G5 Sahel



SECRETARIAT PERMANENT

Accord sur l'organisation et le fonctionnement de la Plateforme de coopération en matière de Sécurité

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats parties

- Vu l'article 4 de la Convention portant création du G5 Sahel, notamment son paragraphe (iii) qui fixe comme objectif d'allier le développement et la sécurité dans l'espace du G5 Sahel, dans le cadre d'une coopération régionale et internationale mutuellement bénéfique;
- **Vu** le considérant 4, du préambule de la même convention qui place le terrorisme et la criminalité transfrontalière parmi les défis les plus importants auxquels la région doit faire face ;
- **Vu** la déclaration de la première conférence des ministres de l'intérieur des Etats du G5 Sahel en date du 21 mai 2014 portant création d'une Plateforme régionale de coopération en matière de sécurité ;
- Vu la nécessité de définir la place de la plateforme dans l'architecture du Secrétariat permanent du G5 Sahel, et de déterminer les mécanismes, les procédures et les modalités de son fonctionnement;
- Vu le règlement portant organisation des missions de l'expert défense et sécurité du Secrétariat permanent du G5 Sahel;
- **Vu** le relevé des conclusions du Conseil des ministres tenu le 19 Novembre 2015 à N'Djamena au Tchad ;
- Vu le communiqué final du deuxième sommet des Chefs d'Etats tenu le 20 novembre 2015 à N'Djamena au Tchad;
- Animés par la volonté de s'engager davantage dans les efforts internationaux visant à lutter contre ces menaces et à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des différentes conventions internationales, continentales, régionales et leurs protocoles y relatif en la matière;
- **Tenant compte** des propositions formulées lors de la première réunion des experts en matière de sécurité, qui a eu lieu du 10 au 12 mars 2015 à Nouakchott en Mauritanie;
- Tirant arguments des conclusions du groupe d'experts réuni à l'occasion de l'atelier tenu à Bamako, du 6 au 7 octobre 2015, pour la formulation du cadre juridique et institutionnel de la coopération en matière de défense et sécurité dans les Etats du G5 Sahel;

Décidés à répondre aux objectifs recherchés à travers la création du G5 Sahel, tels que définis par les chefs d'Etat concernés, notamment celui de faire du Sahel un espace de sécurité, de liberté et de prospérité;

Ont convenu de ce qui suit DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé au sein du Secrétariat permanent du G5 Sahel un organe dénommé « Plateforme de coopération en matière de sécurité », dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies dans le présent accord.

Le présent accord est sans préjudice des principes fondamentaux de chaque Etat partie, de sa souveraineté nationale, de son intégrité territoriale et des restrictions imposées par ses lois nationales en matière d'échange d'information et de coopération policière internationale.

Chapitre I MISSIONS ET ORGANISATION

Article 2

La plateforme a vocation de mobiliser les divers services de sécurité des Etats du G5 Sahel, de coordonner leurs efforts et renforcer leurs capacités afin de participer collectivement à la lutte contre toutes les menaces transversales qui pèsent sur l'espace, en particulier le terrorisme, la criminalité transfrontalière organisée, le trafic de drogue, le grand banditisme et autres formes graves de criminalité transfrontalière.

Article 3

Placée sous la tutelle de «l'expert défense et sécurité» du Secrétariat permanent du G5 Sahel, la plateforme est gérée par un Coordonnateur régional.

Le poste de Coordonnateur régional est occupé pour une durée de trois (3) ans, non renouvelable, à tour de rôle, par chaque Etat, selon l'ordre suivant : Mauritanie, Niger, Tchad, Burkina Faso et Mali.

Article 4

Son siège est logé provisoirement à Nouakchott à la Direction générale de la sûreté nationale de la République Islamique de Mauritanie, en attendant son transfert dans les locaux du Secrétariat permanent du G5 Sahel.

Les lieux devant abriter la plateforme doivent répondre aux conditions de sécurité telles qu'édictées par l'accord de siège, et disposer de toutes les infrastructures nécessaires à son fonctionnement dont un réseau de communication sécurisé, ainsi que de connexions permettant l'accès aux sources ouvertes d'information, et aux bases de données criminelles internationales et régionales.

Article 5

Pour permettre à la plateforme de s'acquitter convenablement de sa mission de coordination, chaque Etat membre y accrédite un officier de liaison pour les questions de sécurité.

Les officiers de liaison sont choisis par les Etats parties, parmi leurs fonctionnaires ayant une compétence reconnue en matière de collecte, de traitement, d'analyse et d'évaluation de l'information à caractère sécuritaire.

Article 6

Chaque Etat prend en charge son officier de liaison qui bénéficie, en outre, d'une indemnité de fonction qui sera fixée par les organes compétents du G5 Sahel.

Article 7

Chaque Etat partie nomme « un coordonnateur national sécurité » pour servir de correspondant à la plateforme, et d'intermédiaire avec ses services de sécurité, notamment les unités spécialisées en matière de lutte contre les infractions objet de cet accord.

En cette qualité, le coordonnateur national devient membre du Comité national de coordination créé en vertu de l'article 14 de la convention portant création du G5 Sahel.

Chapitre II Les domaines de coopération

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 1, paragraphe 2 du présent accord, la coopération dans le cadre de la plateforme touche aux domaines suivants :

- La répression et la prévention du terrorisme et de la criminalité transfrontalière, y compris la criminalité transnationale organisée;
- La sécurité des frontières.

Section 1 La coopération en matière de répression et de prévention

Article 9

Dans les domaines de la répression et de la prévention, la Plateforme de coopération en matière de sécurité a pour missions de :

- Centraliser et faciliter l'échange des informations opérationnelles entre les services de sécurité des Etats parties;
- Coordonner les mesures de prévention et de répression diligentées à l'échelon régional.

Article 10

Dans le cadre de sa mission de centralisation et d'échange d'informations opérationnelles, la plateforme est destinataire des informations pour archivage, comparaison ou rapprochement au bénéfice des enquêtes.

Article 11

Dans le cadre de sa mission de coordination, la Plateforme de coopération en matière de sécurité a pour missions de :

 Assurer les échanges d'informations entre pays membres relatives à des personnes physiques ou morales citées dans des affaires en cours, à leurs identités, activités, relations, patrimoines, mouvements aux

frontières, leurs données téléphoniques, ou toute autre information utile à la réussite des investigations.

 Juger, au vu des informations dont elle dispose, de la nécessité du recours à des opérations conjointes bilatérales ou multilatérales de prévention ou de répression, et formuler les propositions nécessaires à l'intention de l'expert défense et sécurité;

 Apporter le soutien nécessaire à ce genre d'opérations, quand l'initiative vient d'un Etat membre, en favorisant les contacts avec les services de sécurité, et les autorités judiciaires compétentes dans les pays concernés;

 Procurer à ces initiatives directement ou indirectement, à travers les partenaires techniques et financiers, l'expertise et l'appui logistique

nécessaires à la réussite de ces opérations ;

 Organiser des réunions périodiques ou circonstancielles avec les services spécialisés des Etats parties, chargés de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue et la criminalité transfrontalière organisée.

Section 2 La coopération en matière de sécurité des frontières

Article 12

Dans le domaine de la sécurité des frontières, la plateforme sert :

- D'instrument pour l'harmonisation des procédures et l'articulation d'une vision commune des objectifs et résultats escomptés à travers le contrôle aux frontières :
- De mécanisme de coopération policière en matière de lutte contre les différentes formes de criminalité transfrontalière.

Article 13

En matière d'harmonisation des procédures, la plateforme veille à :

- L'option pour des critères communs de contrôle des passagers, des marchandises et des moyens de transport en tenant compte des impératifs de sécurité, de développement, et de bonne gouvernance dans la région;
- La répartition des missions de contrôle aux postes frontaliers terrestres entre les Etats sur le critère des trafics entrants et sortants :
- L'utilisation de bases de données communes adaptées à la nature du commerce, et aux menaces transversales qui pèsent sur la région;

 La présence permanente des patrouilles aux points de contrôle, de manière à ce que leur absence dans un Etat soit comblée par une présence dans l'Etat voisin.

Article 14

En matière de coopération policière, la plateforme a pour mission d'encadrer, à travers le coordonnateur national, l'action des postes frontières et leur donner la motivation nécessaire pour collaborer dans les domaines de :

- L'information générale;
- La lutte contre le terrorisme ;
- La lutte contre le trafic de la drogue ;
- La lutte contre la criminalité transfrontalière, y compris la criminalité transnationale organisée;
- La lutte contre la migration irrégulière.

Article 15

Afin d'optimiser les mesures de lutte contre les phénomènes objet de l'article précédent, la plateforme doit veiller, par l'intermédiaire du même coordonnateur national, à ce que l'action des postes frontières se traduise à travers :

- Un échange soutenu d'informations ;
- Un engagement sans faille dans la réussite des procédures et autres techniques transfrontalières d'enquêtes prévues par les conventions internationales ou autres accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière;
- La sensibilisation et la sécurisation des populations des zones frontalières, pour assurer leur adhésion aux objectifs de lutte contre ces phénomènes;
- La protection de l'économie de ces populations contre le grand banditisme et l'infiltration des activités illicites.

Chapitre III

Dispositions particulières relatives au niveau de coopération sécuritaire dans le cadre de la plateforme

Article 16

Outre la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue et la criminalité transfrontalière organisée, la coopération dans le sens de cet accord, porte sur toute autre infraction grave, sous réserve :

- Que cette infraction soit punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise;
- Que l'exécution des actes de coopération la concernant ne soit pas de nature à porter atteinte à l'ordre public, ou aux hauts intérêts de l'Etat requis.

Article 17

Pour renforcer les mesures de détection et de répression des infractions visées par cet accord, les Etats parties s'engagent à se prêter l'assistance bilatérale ou multilatérale la plus large possible.

Ils doivent, dans ce cadre, contribuer par le biais des informations dont ils disposent, aux enquêtes menées dans les autres Etats, et permettre, avec l'accord de leurs autorités judiciaires, le déplacement sur leurs territoires respectifs d'enquêteurs des autres parties contractantes.

Les enquêteurs en déplacement dans les Etats requis n'auront cependant droit d'évoluer :

- Qu'en qualité d'assistants pour aider à l'enquête au moyen des informations dont ils disposent ou,
- Comme observateurs pour assurer le suivi de certaines opérations menées dans le cadre d'équipes conjointes, telles les livraisons surveillées ou autres techniques particulières d'enquête.

Article 18

Sauf dans le cas où elle fait l'objet d'une demande d'entraide pénale, au moyen d'une commission rogatoire internationale, l'exécution des actes de police judiciaire relève de la compétence exclusive des services spécialisés de l'Etat requis.

Article 19

Les éléments d'un Etat partie doivent informer le poste de surveillance ou de contrôle le plus proche dans l'Etat voisin dans les cas suivants :

- Constatation flagrante d'une infraction rentrant dans le cadre du présent accord;
- Interruption d'une poursuite entamée à partir de leurs territoires;
- Toute autre infraction impliquant les postes frontières.

Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Le Comité de défense et de sécurité du G5 Sahel sert de mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de cet accord.

Sur la base d'un rapport établi par l'expert défense et sécurité, ce comité est tenu d'examiner, à chacune de ses réunions statutaires, l'état d'avancement de cette mise en œuvre, et de proposer les solutions pour son amélioration ou pour la correction des anomalies constatées.

Article 21

Les différends liés à l'application ou à l'interprétation de cet accord sont soumis, pour arbitrage et règlement à l'amiable, successivement aux organes suivants du G5 Sahel :

- Le Comité de défense et de sécurité ;
- Le Conseil des Ministres :
- La Conférence des Chefs d'Etat.

Article 22

Le présent accord peut être amendé à la demande de l'une des parties, à travers le Secrétariat permanent du G5 Sahel.

Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption dans les mêmes formes que l'accord.

Les propositions d'amendement doivent être approuvées par l'ensemble des Etats parties.

Article 23

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les représentants des Etats parties.

Article 24

Cet accord est rédigé en un seul original en langue française, déposé au Secrétariat permanent, faisant foi entre toutes les parties.

Fait à N'Djamena, le

<u>Pour le Conseil des Ministres</u> La Présidente

Madame MARIAM MAHAMAT NOUR

Ministre du Plan et de la Coopération Internationale du Tchad